



La Commission Consultative Paritaire (CCP)

La Commission Consultative Paritaire connaît des **décisions individuelles** prises à l'égard des **agents contractuels** et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Il existait auparavant une CCP par catégorie hiérarchique (CCP A, CCP B et CCP C).

Elles sont **remplacées par une seule Commission Consultative Paritaire** pour les trois catégories (CCP) d'agents contractuels, qui sera mise en place dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

COMPOSITION

Les représentant·e·s de la collectivité sont désigné·e·s en nombre égal à celui des représentant·e·s du personnel. Ce nombre est fixé par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 (article 4) relatif aux commissions consultatives paritaires des agent·e·s contractuel·le·s de la fonction publique territoriale, en fonction de l'effectif électeur estimé au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

En application de cette règle, la composition de la CCP sera la suivante :

Instance	Membres titulaires
CCP	7

Le nombre de suppléant·e·s est identique.

Les représentants du personnel sont élus par les fonctionnaires dans l'ordre de la liste présentée par chaque organisation syndicale. Les représentant·e·s de la collectivité sont désigné·e·s en nombre égal à celui des représentant·e·s du personnel.

COMPETENCES

L'autorité territoriale doit obligatoirement saisir la CCP avant de prendre une des décisions suivantes :

- **Licenciement** : pour inaptitude physique définitive aux fonctions, pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service, d'un agent investi d'un mandat syndical ;
- **Reclassement** : impossibilité de reclassement avant licenciement ;
- **Mandat syndical** : non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical, rejet d'une demande de congé pour formation syndicale ;
- **Sanctions disciplinaires** : exclusion temporaire de fonctions, licenciement pour motifs disciplinaires.

Parallèlement, la CCP pourra être saisie à la demande expresse de l'agent intéressé pour émettre des avis sur certaines décisions individuelles prises par l'autorité territoriale, à savoir :

- Un **deuxième refus** successif à un agent demandant de suivre une **formation** non obligatoire ;
- Une décision de refus du bénéfice d'une mobilisation du **Compte Personnel de Formation** ;
- Une demande de **révision du compte rendu de l'entretien professionnel** (sous réserve que l'agent ait au préalable formulé une demande de révision auprès de son autorité territoriale) ;
- Le refus d'une demande de **télétravail** formulée par l'agent, l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ;
- Un refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;